

nationalité et avoir la preuve que leur admission a été étudiée et approuvée en principe par les autorités canadiennes de l'immigration.

g. Québec

Si le placement d'un enfant domicilié hors du Québec a lieu à la suite d'un accord conclu avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères ou organismes, le tribunal doit vérifier la conformité de la procédure suivie avec celle que prévoit l'accord. (Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives concernant l'adoption, Lois du Québec 1983, ch. 50, art. 617.1 du Code civil du Québec.)

6. Inscription des naissances – Citoyens canadiens à l'étranger

Il n'existe à Ottawa aucun registre central de statistiques de l'état civil pour le Canada. Les personnes nées à l'étranger d'un père canadien (ou, en dehors des liens du mariage, d'une mère canadienne) entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement peuvent être inscrites comme Canadiens nés à l'étranger; si c'est le cas, les renseignements les concernant figurent dans les dossiers du Secrétariat d'État, Enregistrement de la Citoyenneté. Les missions tiennent également des registres dans le cas de ces personnes. En outre, les personnes dont la naissance ne pouvait être inscrite du fait qu'elles sont nées dans les liens du mariage d'une mère canadienne mais d'un père étranger entre le 1^{er} janvier 1947 et le 14 février 1977 inclusivement sont admissibles à recevoir la citoyenneté; leurs noms figureraient alors dans les dossiers de l'Enregistrement de la citoyenneté. Toute personne née le ou après le 15 février 1977 de parents canadiens est automatiquement citoyen canadien et son nom ne figure pas nécessairement dans les dossiers de l'Enregistrement de la citoyenneté.

Cela dit, il n'est pas exigé des missions à l'étranger qu'elles tiennent à jour un registre des naissances, des mariages, des divorces, des annulations, des adoptions, des changements de nom ni des décès de citoyens canadiens; elles peuvent cependant les inscrire sur demande, moyennant production de documents établissant de façon indiscutable leur validité conformément à la loi locale. Il convient de dresser une liste des documents justificatifs.